



LR/AR n°

n° 1654

**Objet : Modification d'un document de lotissement**

## LE MAIRE DE DIJON

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1953 portant approbation d'un lotissement, constitué de 15 lots, sur un terrain cadastré section C n°65 et 66p sis boulevard Gallieni à Dijon, d'une superficie de 8 537 m<sup>2</sup> ;
- Vu le cahier des charges et le plan définissant l'implantation des bâtiments, annexés audit arrêté, publiés au Service de la Publicité Foncière le 24 août 1953 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements en vigueur ;
- Vu l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme ;
- Vu la demande formée par dix propriétaires dudit lotissement, soit deux tiers des propriétaires colotis, représentant dix lots d'une superficie totale de 4 894 m<sup>2</sup>, équivalente à plus de la moitié de la superficie du lotissement, tendant à la suppression des dispositions du cahier des charges et du plan de lotissement dans les conditions définies à l'article L.442-10 précité.

**Considérant** que la demande des colotis portant sur la suppression des dispositions du cahier des charges ainsi que du plan du lotissement approuvé par arrêté préfectoral du 15 mai 1953, situé à l'intersection de la rue de la Charmette, du boulevard Gallieni et de l'avenue du Drapeau, formée à la majorité qualifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements - PLUi-HD - en vigueur.

## ARRETE

### Article 1er :

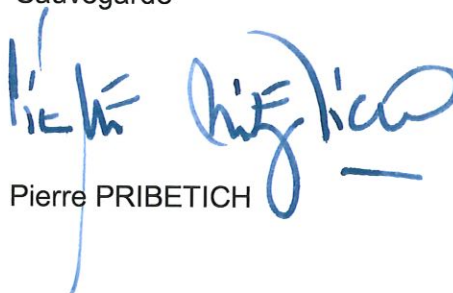
L'ensemble des dispositions relatives à la destination des constructions, à l'implantation des bâtiments, l'orientation des toitures, à la constitution et à la hauteur des clôtures ainsi qu'aux emprises d'implantation obligatoires des dépendances, contenues dans les articles 10, 11, 13 et 14 du cahier des charges et figurant sur le plan du lotissement sont supprimées.

## Article 2 :

La présente décision est publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Dijon, le 06 SEP. 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
aux Eco-quartiers et au Secteur  
Sauvegardé



Pierre PRIBETICH

### **Voies et délais de recours**

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :*

- *d'un recours gracieux auprès du signataire de la décision,*
- *d'un recours hiérarchique adressé au préfet de Côte d'Or.*

*Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21 000 DIJON) :*

- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*